

(Traduction)

ACCORD SUPPLÉMENTAIRE MODIFIANT DE NOUVEAU L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS POUR ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔT SUR LE REVENU, SIGNÉ À OTTAWA LE 17 AVRIL 1957.

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, désireux de conclure un accord supplémentaire pour modifier de nouveau l'Accord entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour éviter la double imposition et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu, signé à Ottawa le 2 avril 1957⁽¹⁾ et modifié par l'Accord supplémentaire du 28 octobre 1959⁽²⁾, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I.

Les dispositions de l'Accord susmentionné sont par les présentes modifiées comme suit:

(A) Les alinéas 3, 4, et 5 de l'Article VII sont supprimés et remplacés par les alinéas suivants:

«3. Nonobstant l'alinéa 2 du présent article, aucun des États ne devra prélever un impôt sur les dividendes payés par une compagnie qui réside dans cet État à une compagnie qui réside dans l'autre État, pourvu que:

a) au moins 95 p. cent du revenu brut de la première compagnie, pendant chacune des trois années d'imposition complètes avant le jour où le dividende a été payé ou crédité (ou, dans le cas d'une compagnie qui existe depuis moins de trois ans, pendant chacune des années d'imposition complètes, antérieures à ce jour), ait été reçu ou recevable par elle, selon le cas, de personnes qui ne résident pas dans le premier État, à titre de dividendes ou intérêt, ou en leur lieu, et que,

b) au cours de la période qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité et qui a commencé à la plus tardive des deux dates suivantes:

(i) une date qui est antérieure par trois ans à ce jour, ou

(ii) le 1^{er} janvier 1965,

la première compagnie n'ait possédé aucune action d'une compagnie qui a résidé dans le premier État à un moment quelconque de ladite période, et que,

c) au cours de la période de 12 mois qui s'est terminée le jour où le dividende a été versé ou crédité, la deuxième compagnie ait possédé tout le capital conférant le droit de vote de la première compagnie (sauf les actions statutaires).

4. Advenant et aussi longtemps que les Pays-Bas prélèvent sur les profits des compagnies un impôt dont le taux serait moindre pour les profits distribués que pour les profits non distribués, alors, pour l'application de l'alinéa 2 du présent article, le taux de l'impôt que les Pays-Bas pourront prélever sera de 15 p. cent plus la différence qui existe, en matière de profits de compagnies, entre l'impôt sur les profits distribués et l'impôt sur les profits non distribués, pourvu que le taux n'excède pas en tout 25 p. cent.»

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1957 N° 30.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1957 N° 13.